Nargis.fr
Published on *Mairie de Nargis* (http://www.mairie-nargis.com)

Déclaration préalable

Impôt sur le revenu - Frais professionnels : forfait ou frais réels (déduction)

Impôt sur le revenu : déclaration 2017 des revenus de 2016 - 26 avril 2017

Les règles relatives à l'imposition sur le revenu sont susceptibles d'être modifiées (loi de finances 2018 et lois de finances rectificatives).

Les informations contenues dans cette page sont à jour pour la déclaration 2017 des revenus de 2016.

Cette page sera modifiée en 2018 pour la déclaration des revenus de 2017.

Mis à jour le 14 mars 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Votre salaire est soumis à l'impôt sur le revenu après déduction des frais professionnels (dépenses de transport du domicile au lieu de travail, de vêtements spécifiques à l'emploi exercé, etc.). Vous avez le choix entre la déduction forfaitaire de *10 %* et la déduction de vos frais professionnels pour leur montant réel.

Déduction forfaitaire de 10 %

La déduction forfaitaire de *10 %* est automatiquement calculée sur votre salaire pour tenir compte des dépenses professionnelles courantes liées à votre emploi.

Les principales dépenses professionnelles courantes sont les suivantes :

- frais de déplacement du domicile au lieu de travail ;
- frais de restauration sur lieu de travail ;
- frais de documentation et de mise à jour des connaissances professionnelles.

Le minimum de déduction est de *426* ¤ pour chaque membre du foyer fiscal. Son maximum

est de *12 183* ¤ pour chaque membre du foyer.

❗

Attention : si vous êtes demandeur d'emploi inscrit depuis plus d'un an, votre déduction forfaitaire minimale est de *938* ¤.

Déduction des frais réels

Si vous estimez que la déduction de *10 %* ne couvre pas vos frais, vous pouvez choisir de déduire vos frais professionnels pour leur montant réel.

Conditions à remplir

La déduction des frais réels s'applique à tous les revenus salariaux. Vous ne pouvez pas choisir l'abattement de *10 %* pour une partie de vos salaires et la déduction des frais réels, pour l'autre. Cependant, s'il y a plusieurs salariés dans votre Ensemble de personnes dont les ressources font l'objet d'une seule déclaration de revenus (exemple : époux, épouse et enfants à charge) (particuliers), chacun peut choisir le régime de déduction qui lui est le plus favorable.

Pour être déductibles, vos dépenses doivent respecter les 4 conditions suivantes :

- être nécessitées par l'exercice de votre activité salariée ;
- être effectuées dans le seul but d'acquérir ou de conserver vos revenus professionnels ;
- être payées au cours de l'année 2016 ;
- être justifiées (vous devez pouvoir fournir les documents attestant la réalité et le montant des frais).

Principales catégories de frais déductibles

Les principaux frais déductibles sont les suivants :

- frais de transport domicile-lieu de travail (particuliers) ;
- frais de repas (particuliers) ;
-

déplacements professionnels ;

- frais de formation ;
- locaux et équipements professionnels.

Pour évaluer vos frais de véhicule, vous pouvez utiliser le barème forfaitaire kilométrique de l'administration.

Module de calcul : Frais réels : évaluez vos dépenses avec le barème kilométrique (particuliers)

Déclaration

*** Cas 1 :** Déduction forfaitaire

Si vous choisissez la déduction forfaitaire, vous n'avez aucune démarche à effectuer. L'administration applique automatiquement la déduction forfaitaire de *10 %* sur vos salaires.

*** Cas 2 :** Déduction des frais réels

Si vous choisissez la déduction des frais réels, vous devez :

- indiquer le montant des frais professionnels dont vous demandez la déduction ;
- détailler vos frais réels (préciser leur nature et leur montant) dans une note annexe ;
- si nécessaire, ajouter à votre rémunération imposable les indemnités que votre employeur vous a versées pour frais professionnels.

Vous devez conserver les pièces justificatives (factures, notes de restaurant, etc.) pendant 3 ans.

Image not found
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg
A savoir

À savoir : en cas de covoiturage sur votre trajet domicile-travail, seul le montant des frais restant à votre charge une fois le partage effectué peut être déduit du revenu.

Pour effectuer votre déclaration de revenus (particuliers), vous pouvez consulter les documents suivants :

-

Notice explicative (particuliers)

- Brochure pratique de l'impôt sur le revenu (particuliers)
- Dépliants d'information (particuliers)

Déclarer en ligne

La déclaration par internet est obligatoire si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

- votre résidence principale (particuliers) est équipée d'un accès à internet et vous êtes en mesure de faire votre déclaration en ligne,
- le revenu fiscal de référence (particuliers) de votre Ensemble de personnes dont les ressources font l'objet d'une seule déclaration de revenus (exemple : époux, épouse et enfants à charge) (particuliers) en 2015 est supérieur à *28 000* ¤.

❗

Attention : la date limite de déclaration des revenus de 2016 est désormais dépassée.

Téléservice : Déclaration 2017 en ligne des revenus (particuliers)

Avant de valider votre déclaration préremplie en ligne, vous devez vérifier les informations indiquées et si nécessaire, les corriger et les compléter. Conservez les justificatifs pendant 3 ans en cas de demande de l'administration.

Image not found
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg
A savoir

À savoir : si vous n'avez aucune modification à apporter à votre déclaration préremplie, vous pouvez la valider par smartphone ou tablette en téléchargeant l'application impots.gouv.

Déclarer sur formulaire papier

En 2017, vous pouvez déclarer vos revenus sur formulaire papier si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- votre résidence principale (particuliers) n'est pas équipée d'un accès à internet,
- elle est équipée d'un accès à internet et le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal en 2015 ne dépasse pas *28 000* ¤,
-

elle est équipée d'un accès à internet mais vous n'êtes pas en mesure de faire votre déclaration en ligne.

Vous utilisez la déclaration papier préremplie reçue entre mi-avril et début mai. Selon votre situation, il s'agit de la déclaration n°2042 (particuliers) ou n°2042 C (particuliers). La déclaration n°2042 RICI (particuliers) regroupe les principales réductions et crédits d'impôt.

Si vous ne recevez pas d'imprimé (1ère déclaration (particuliers), changement d'adresse (particuliers), changement de situation familiale (particuliers)), vous pouvez déclarer en ligne (particuliers) ou télécharger les déclarations nécessaires à partir de début mai sur service-public.fr (particuliers) ou www.impots.gouv.fr.

Certains revenus sont à déclarer sur une déclaration annexe. Vous pouvez également les télécharger en ligne.

Les principales déclarations annexes sont les suivantes :

- Formulaire 2044 (particuliers) pour la déclaration des revenus fonciers
- Formulaire 2074 (particuliers) pour la déclaration des plus-values mobilières (particuliers)
- Formulaire 2047 (particuliers) pour les revenus encaissés à l'étranger

Avant de signer votre déclaration, vous devez vérifier les informations indiquées et si nécessaire, les corriger et les compléter.

Vous n'êtes pas obligé de joindre les pièces justificatives à votre déclaration papier sauf s'il s'agit de documents établis par vos soins (liste détaillée de vos frais réels par exemple). Toutefois, conservez les justificatifs pendant 3 ans en cas de demande de l'administration.

Attention : la date limite de dépôt de la déclaration des revenus de 2016 sur formulaire papier est désormais dépassée.

Pour en savoir plus

- Le site des impôts : impots.gouv.fr - Information pratique - Ministère chargé des finances
- Barème d'évaluation du prix de revient kilométrique (automobiles, deux-roues) - Information pratique - Ministère chargé des finances
- Frais professionnels : déduction des frais réels - Information pratique - Ministère chargé des finances

- Frais de repas - Information pratique - Ministère chargé des finances
- Frais de transport - Information pratique - Ministère chargé des finances
- Brochure pratique 2017 - Déclaration des revenus de 2016 - Information pratique - Ministère chargé des finances
- Impôt sur le revenu : dépliants d'information - Information pratique - Ministère chargé des finances

Services et formulaires en ligne

- **Impôts : accéder à votre espace Particulier**

  - Téléservice

- **Déclaration 2017 en ligne des revenus**

  - Téléservice

- **Déclaration 2017 des revenus de 2016 (papier)**

  - Formulaire - Cerfa n°10330*21 - N°2042

- **Simulateur de calcul pour 2017 : impôt sur les revenus de 2016**

  - Module de calcul

- **Frais réels : évaluez vos dépenses avec le barème kilométrique**

  - Module de calcul

Voir aussi...

- **Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer (particuliers)**
-

Impôt sur le revenu : déductions, réductions et crédits d'impôt (particuliers)

- **Impôt sur le revenu : déclaration annuelle (particuliers)**

Où s'adresser ?

Impôts Service

- Pour des informations générales

Par téléphone

0 810 467 687 (0 810 IMPOTS)

Du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 9h à 19h, hors jours fériés.

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

depuis l'étranger : + 33 (0)8 10 46 76 87

Références

- Code général des impôts : articles 82 à 84 A - Détermination du montant net du revenu imposable (articles 82 et 83)
- Code général des impôts, annexe 4 : article 6B - Barème forfaitaire pour l'évaluation des frais de déplacement
- Bofip-impôts n°BOI-RSA-BASE-30-50 relatif aux dépenses professionnelles des salariés déductibles du revenu brut
- Bofip-impôts n°BOI-BAREME-000001 relatif au barèmes d'évaluation forfaitaire du prix de revient kilométrique applicables aux automobiles et aux deux-roues motorisés

Mairie
de Nargis

1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/urbanisme/declaration-prealable?publication=F1989